



PARTAGE DES BÉNÉFICES DES ACTIVITÉS D'ATTÉNUATION

Le partage des bénéfices des activités d'atténuation peut recouvrir plusieurs aspects différents: premièrement, le partage des résultats des activités d'atténuation entre le pays vendeur et le pays acheteur afin de garantir une contribution à la CDN du pays hôte. Deuxièmement, le partage des bénéfices monétaires et non monétaires des activités d'atténuation entre tous les partenaires de l'activité.

Partage des résultats d'atténuation entre le pays vendeur et le pays acheteur

[La décision 2/CMA.3](#) exige qu'une activité d'atténuation contribue à la CDN du pays hôte.¹ À cette fin, plusieurs options ont été identifiées par [l'outil](#) développé par l'Initiative internationale pour le développement des outils méthodologiques de l'article 6 (II-AMT).

Option 1 : Raccourcir la période de crédit ou mettre à jour le niveau de référence

Si une activité est censée faire partie d'un futur instrument de politique nationale (c'est-à-dire qui n'est pas encore en vigueur), elle peut tout de même être considérée comme additionnelle.

Les pays hôtes peuvent limiter la période de crédit jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'instrument. Si l'exigence légale est déjà en vigueur ou si la date à laquelle elle entrera en vigueur a été déterminée, la méthodologie de suivi peut

¹ Cette orientation stratégique est décrite dans la note d'information intitulée « *Aligner la stratégie au titre de l'article 6 sur la CDN d'un pays* », disponible sur la page consacrée à l'article 6, sous la rubrique « Comment s'engager de manière stratégique ? »



être ajustée pour tenir compte du nouvel instrument politique mis en œuvre dans le cadre du scénario « Cours normal des Affaires » (CNA). Le niveau de référence devient égal aux émissions de l'activité après la prochaine mise à jour du niveau de référence. Si la période de crédit prend fin avant la mise à jour du niveau de référence, l'activité ne donne plus droit à un excédent réglementaire. Par conséquent, les résultats d'atténuation découlant de ces périodes ne doivent être comptabilisés qu'au titre de la CDN du pays hôte et ne doivent pas être autorisés en tant que RATI. Cette approche peut favoriser le lancement précoce de mesures qui, lorsqu'elles deviendront obligatoires, apporteront immédiatement une contribution significative à la CDN du pays hôte.

Le raccourcissement de la période de crédit est également une option utile si aucune mesure spécifique relevant de la CDN n'est prévue. Cela ouvre la possibilité de comptabiliser les résultats d'atténuation au titre de la CDN du pays hôte après la fin de la période de crédit.

Option 2 : Ajustement à la baisse du niveau de référence

Cette option vise à augmenter intentionnellement la part des résultats d'atténuation comptabilisés au titre de la CDN du pays hôte, ce qui implique que moins de résultats d'atténuation sont autorisés pour le transfert international.

Option 3 : Négocier la part des résultats d'atténuation entre le pays vendeur et le pays acheteur

Le pays hôte et le pays acheteur peuvent négocier la part des résultats d'atténuation à autoriser. Cela implique que tous les résultats d'atténuation ne sont pas exclusivement attribués à l'acheteur ; au contraire, le pays hôte reçoit également une part désignée. La répartition des résultats d'atténuation est généralement convenue et stipulée dans l'accord d'achat de résultats d'atténuation (MOPA)². Lors de la négociation d'un accord bilatéral au titre de l'article 6.2, un mémorandum d'accord/d'entente (MoU) ainsi qu'un MOPA, les pays hôtes peuvent imposer des conditions spécifiques. Cela peut inclure des dispositions visant à garantir que la conception de l'activité facilite le transfert de connaissances et le renforcement des capacités des parties prenantes locales en ce qui concerne la technologie d'atténuation.

² Un accord d'achat de résultats d'atténuation (MOPA) est un accord juridique entre des entités qui régit une transaction impliquant l'acquisition et la vente de résultats d'atténuation (MO) générés par une activité d'atténuation. Pour plus d'informations, voir GGGI (2023) : [Directive technique n° 7 : Accords d'achat de résultats d'atténuation](#).



De plus, encourager la production locale de la technologie d'atténuation concernée par le biais d'activités éligibles au titre de l'article 6 pourrait être un moyen de garantir que les avantages s'étendent au-delà de la durée de l'activité. Si, dans le cadre de cette option, l'acheteur prend en charge l'intégralité des résultats d'atténuation, cela se traduirait par un financement de l'action climatique supplémentaire pour le pays hôte. Toutefois, une telle option ne fait pas partie de la méthodologie d'une activité d'atténuation.

Veiller à ce que les avantages et les bénéficiaires ne se limitent pas aux gouvernements

La répartition équitable des revenus issus des activités du marché carbone suscite un intérêt croissant dans les discussions plus larges sur le partage des bénéfices au sein du marché carbone. Les pays hôtes peuvent être confrontés à un certain nombre de défis pour trouver un équilibre entre la protection de leurs intérêts et le maintien des incitations à l'investissement de la part d'autres parties. Cela souligne l'importance d'élaborer une stratégie qui garantisse la répartition la plus raisonnable tout en préservant les priorités climatiques. Les pays d'Afrique de l'Ouest, et du continent, s'engagent de plus en plus dans des stratégies de partage des bénéfices qui garantissent que tant les gouvernements que les parties prenantes locales, y compris les communautés, tirent profit des activités d'atténuation. De plus,

- **L'approche du Ghana** en matière de partage des bénéfices sur les marchés du carbone a évolué dans le cadre de sa politique climatique nationale. Le pays s'est fixé comme priorité de veiller à ce que les parties prenantes locales, en particulier les communautés rurales, tirent des avantages tant financiers que non financiers des activités liées aux marchés du carbone, notamment par le biais d'un soutien au développement des communautés locales et au transfert de technologies.
- La **Côte d'Ivoire** a adopté une détermination des frais et du partage des bénéfices au cas par cas, en fonction du type et de la taille de l'activité.
- **le Kenya** et **la Tanzanie** ont également montré l'exemple en élaborant des cadres de partage des bénéfices, [le projet de loi kenyan](#) sur l'échange de crédits fournissant désormais un cadre réglementaire clair pour l'échange de crédits carbone, y compris des ratios spécifiques pour les différentes parties prenantes impliquées dans les projets d'énergie renouvelable (éolienne, solaire, géothermique). Ce cadre répartit les revenus du marché carbone entre les différentes parties prenantes, garantissant ainsi que les communautés locales bénéficient directement. Dans l'ensemble, le partage des avantages monétaires et non monétaires avec des groupes de parties prenantes autres que les gouvernements peut accroître leur implication et leur appropriation, favoriser l'acceptation (locale) et renforcer les impacts positifs sur le climat et le développement durable. Ces parties prenantes comprennent, sans s'y limiter, les associations de quartier, les collectivités locales et les communautés ou les peuples autochtones résidant dans les zones où les activités sont menées.



Étude de cas : le partage des bénéfices au Kenya dans le cadre de la coopération au titre de l'article 6

Le Kenya a établi trois projets de loi liés au partage des bénéfices, qui peuvent tous avoir un impact substantiel sur les activités du marché carbone, y compris les activités article 6 (PACM). Par exemple, entre autres, ces documents définissent explicitement les parties impliquées et concernées par la mise en œuvre des projets carbone. Le [projet de loi de l'Union africaine sur l'échange de crédits carbone et le partage des bénéfices](#) (2023) introduit un cadre réglementaire pour l'échange de crédits carbone de la manière suivante :

- En créant l'Autorité chargée de l'échange de crédits carbone et du partage des bénéfices, chargée de l'enregistrement et de la supervision des activités d'échange de crédits carbone.
- En incluant des dispositions relatives aux ratios de partage des bénéfices basés sur les ressources carbone utilisées par l'activité

Par exemple, dans le cas des activités liées aux énergies renouvelables (notamment éolienne, solaire et géothermique), le ratio de partage des bénéfices est attribué à des bénéficiaires spécifiques comme suit :

Tableau 1. Bénéficiaires et taux de partage des bénéfices pour les activités liées aux énergies renouvelables au Kenya

Bénéficiaire (si le terrain appartient à la communauté)	Taux de partage des bénéfices du régime de recettes (% des recettes de l'activité)
Maître d'ouvrage	40 %
Communauté	33 %
Autorité de gestion	5 %
Gouvernement national	10 %
Gouvernement régional	10 %
Fonds national de recherche	2 %

Source : [Projet de loi sur l'échange de crédits carbone et le partage des bénéfices de l'Union africaine](#) (2023)

[Le projet de loi sur le changement climatique \(amendement\)](#) impose aux entités chargées des projets carbone de fournir une description exhaustive des avantages environnementaux, économiques et sociaux attendus de leurs projets.



- ⇒ Un accord de développement communautaire (CDA) doit être établi, définissant les obligations et les interactions entre les communautés et les entités de projet. Les pays hôtes sont tenus de superviser la négociation du CDA entre les parties prenantes du projet. Une contribution sociale minimale de 25 % des revenus agrégés doit être incluse.
- ⇒ Le projet de loi exige la participation des parties prenantes telles que les promoteurs de projets, les communautés concernées, les gouvernements nationaux et les gouvernements des comtés.³

[Le projet de loi le changement climatique et naturelles](#) impose à toute entité souhaitant exploiter des ressources (par exemple, l'eau, le soleil, la forêt, la faune, etc.) sur le territoire national de conclure au préalable un accord de partage des bénéfices avec le gouvernement du comté concerné. Cet accord doit prévoir des avantages financiers et non financiers pour le comté et les organisations concernées. Les ressources naturelles utilisées pour des activités d'atténuation, générant des crédits utilisés pour l'échange de quotas de carbone, sont couvertes par ce projet de loi.

Auteurs : Kaja Weldner et Juliana Kessler (Perspectives Climate Group)

³ Otieno, Brandon ; Wambua, Clarice (2023) : [Partage des bénéfices dans les projets carbone : réflexions sur les récentes évolutions juridiques au Kenya](#) , Cliffe Dekker Hofmeyer, [27 juillet 2023], (consulté le 25 octobre 2023)